

**Portant à réglementer la circulation et du stationnement pour
l'organisation d'une animation sur le domaine public
Marché des créateurs -Cap découverte-**

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

Vu le code de la route, R. 411-21 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles sur le parking de la Banche, de la rue de la mer au quai de Pordic, délimité par les barrières « Vauban », pour l'accueil des commerçants du marché des créateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits sur le parking de la banche, à l'occasion de l'accueil des commerçants du marché des créateurs, qui aura lieu sur l'esplanade de la banche, entre la rue de la mer et le quai de Pordic, **le dimanche 31 mai 2026, de 08h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront à tout moment veiller qu'aucune installation du marché artisanal, n'empiète sur les zones réservées aux piétons de parts et autres de l'esplanade.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

L'organisateur

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 18 février 2026,

Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le